



**Notre monde. À vous d'agir.**

XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
Genève, 28 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2011 – Pour l'humanité



**31IC/11/7.3**  
**Original : anglais**  
**Pour information**

**XXXI<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse  
28 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2011

**Suivi de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale**

**Rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2 :  
le caractère spécifique de l'action et des partenariats  
du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics  
dans le domaine humanitaire**

**Document établi par  
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge**

Genève, octobre 2011

## Introduction

À la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2007, les participants à la Conférence ont adopté six résolutions. Le présent rapport examine la mise en œuvre par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Sociétés nationales et les pouvoirs publics de la résolution 2 entre 2007 et 2011. La résolution 2 s'appuie sur des travaux antérieurs menés par les participants à la Conférence, notamment des résolutions de Conférences précédentes, pour définir et gérer la relation de partenariat entre les pouvoirs publics et les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, dans le domaine humanitaire. Cette résolution appelle à réfléchir sur le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics, en particulier dans les activités de niveau national, et demande aux deux parties de consolider la relation de partenariat de plusieurs manières, notamment en renforçant le fondement juridique des Sociétés nationales dans le droit national et dans les documents statutaires fondamentaux, en fournissant des informations et une formation axées sur le rôle d'auxiliaire et les Principes fondamentaux du Mouvement et en établissant ou maintenant un « dialogue permanent ».

Dans la résolution, la Fédération internationale et le CICR sont appelés à soutenir les Sociétés nationales et les pouvoirs publics dans leurs démarches pour renforcer leur partenariat, dans le cadre du rôle d'auxiliaire, mais aussi au-delà. Le septième paragraphe établit que :

La Conférence « invite la Fédération internationale et le CICR, en consultation avec les États et les Sociétés nationales, à développer encore le matériel d'information pertinent, notamment des lignes directrices, des conseils juridiques et de bonnes pratiques, et à le mettre à la disposition des Sociétés nationales, des pouvoirs publics et d'autres organes intéressés, à l'appui des partenariats entre les Sociétés nationales et les pouvoirs publics dans le domaine humanitaire<sup>1</sup> ».

Pour réaliser le présent rapport, ainsi que les trois autres<sup>2</sup> soumis sur les actions de suivi menées concernant les autres résolutions de la dernière Conférence, un questionnaire a été envoyé à toutes les Sociétés nationales et à tous les gouvernements<sup>3</sup>. Dans ce questionnaire, il leur était demandé d'indiquer s'ils avaient pris des mesures importantes en application des résolutions. Au total, 113 questionnaires ont été reçus avant le 30 septembre 2011. Le présent rapport repose sur les réponses données. Les trois graphiques ci-après montrent le pourcentage des Sociétés nationales et des gouvernements – séparément et conjointement – ayant pris des mesures en application des dispositions de la résolution 2 au cours des quatre dernières années.

---

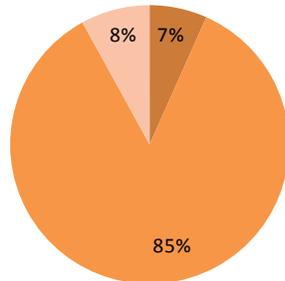
<sup>1</sup> La résolution dans son intégralité figure à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Rapports de suivi sur : la résolution 1 et la Déclaration « Ensemble pour l'humanité », la résolution 3 : « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire » et la résolution 4 : « Adoption des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ».

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur les réponses aux questionnaires, consulter l'introduction générale des quatre rapports.

### Sociétés nationales

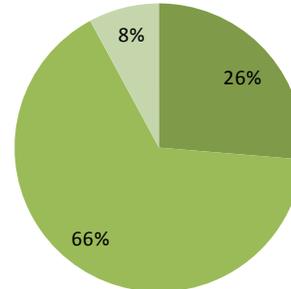
Réponses à la question de savoir si des progrès importants ont été faits pour donner suite à la résolution 2



■ Pas de réponse (5) ■ Oui (64) ■ Non (6)

### États

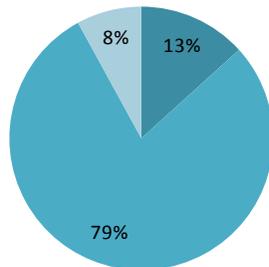
Réponses à la question de savoir si des progrès importants ont été faits pour donner suite à la résolution 2



■ Pas de réponse (10) ■ Oui (25) ■ Non (3)

### Sociétés nationales et États

réponses à la question de savoir si des progrès importants ont été faits pour donner suite à la résolution 2



■ Pas de réponse (15) ■ Oui (89) ■ Non (9)

En outre, dans le questionnaire, il était demandé aux Sociétés nationales et aux gouvernements interrogés de donner des exemples concrets de mesures prises pour donner suite à la résolution 2<sup>4</sup>. 65 Sociétés nationales<sup>5</sup> et 26 gouvernements<sup>6</sup> ont répondu à cette partie du questionnaire. Il leur était également demandé de donner des informations sur les engagements pris à la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, et jusqu'à présent, en faveur du contenu de la résolution. 28 participants ont fourni des informations sur la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de cette résolution<sup>7</sup>. La Fédération internationale et le CICR ont eux aussi contribué à l'élaboration du présent rapport.

4

<sup>4</sup> Voir l'annexe 2 pour un extrait du questionnaire.

<sup>5</sup> Croissant-Rouge afghan, Société de la Croix-Rouge arménienne, Croix-Rouge australienne, Société du Croissant-Rouge d'Azerbaïdjan, Croix-Rouge de Belgique, Croissant-Rouge de Brunéi, Croix-Rouge bulgare, Croix-Rouge cambodgienne, Société canadienne de la Croix-Rouge, Croix-Rouge du Tchad, Société de la Croix-Rouge colombienne, Société de la Croix-Rouge des Îles Cook, Croix-Rouge croate, Croix-Rouge tchèque, Croix-Rouge équatorienne, Croix-Rouge d'El Salvador, Société du Croissant-Rouge égyptien, Croix-Rouge d'Estonie, Croix-Rouge de Fidji, Croix-Rouge française, Société de la Croix-Rouge de Géorgie, Croix-Rouge allemande, Croix-Rouge guinéenne, Croix-Rouge hellénique, Croissant-Rouge de l'Iraq, Croix-Rouge irlandaise, Croix-Rouge italienne, Société de la Croix-Rouge du Japon, Société du Croissant-Rouge du Kirghizistan, Croix-Rouge lettone, Croix-Rouge du Lesotho, Croix-Rouge du Libéria, Croix-Rouge lituanienne, Croix-Rouge mexicaine, Société de la Croix-Rouge de Micronésie, Croix-Rouge monégasque, Croix-Rouge de Mongolie, Croix-Rouge du Monténégro, Croissant-Rouge marocain, Croix-Rouge du Myanmar, Croix-Rouge du Népal, Croix-Rouge néerlandaise, Croix-Rouge néo-zélandaise, Croix-Rouge de Norvège, Société du Croissant-Rouge palestinien, Croix-Rouge péruvienne, Croix-Rouge des Palaos, Croix-Rouge portugaise, Croissant-Rouge du Qatar, Croix-Rouge du Samoa, Croix-Rouge de Serbie, Croix-Rouge de Sierra Leone, Croix-Rouge des Îles Salomon, Croix-Rouge espagnole, Croix-Rouge suédoise, Croix-Rouge suisse, Croix-Rouge des Tonga, Société du Croissant-Rouge du Turkménistan, Société de la Croix-Rouge de Tuvalu (statut d'observateur), Société de la Croix-Rouge d'Ukraine, Croix-Rouge britannique, Croix-Rouge américaine, Société du Croissant-Rouge de l'Ouzbékistan, Croix-Rouge de Vanuatu.

<sup>6</sup> Australie, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, Canada, République du Tchad, République de Colombie, République de Chypre, République française, République fédérale d'Allemagne, Irlande, République italienne, Japon, Royaume du Lesotho (en collaboration avec la Croix-Rouge française), République du Lesotho), République du Malawi, République de Maurice, Royaume du Maroc, Royaume des Pays-Bas, Royaume de Norvège, République de Pologne, République portugaise, l'État du Qatar, Roumanie, Confédération helvétique, Royaume de Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Ukraine.

<sup>7</sup> Société de la Croix-Rouge arménienne, Australie, Croix-Rouge australienne, Royaume de Belgique, Croix-Rouge de Belgique, République de Bulgarie, Canada, Société canadienne de la Croix-Rouge, Croix-Rouge tchèque, République française (en collaboration avec la Croix-Rouge française), Croix-Rouge italienne, Croix-Rouge lettone, Royaume du Lesotho (en collaboration avec la Croix-Rouge du Lesotho), Croix-Rouge du Lesotho, Croix-Rouge lituanienne, Croix-Rouge de Namibie, Croix-Rouge néerlandaise, Royaume de Norvège, Croix-Rouge de Norvège, République portugaise, Croix-Rouge portugaise, Croix-Rouge de Sierra Leone, Confédération helvétique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Croix-Rouge britannique.

Étant donné que le contenu de la résolution porte sur la relation entre les États et leurs Sociétés nationales respectives, les rapports ayant été présentés conjointement par les Sociétés nationales et les gouvernements (le Lesotho et la France, par exemple) présentaient un intérêt particulier. Les Sociétés nationales et les pouvoirs publics des pays suivants ont chacun envoyé leurs propres rapports et évaluations : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Colombie, Irlande, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchad et Ukraine.

L'objectif du présent rapport est d'étudier les domaines particuliers dans lesquels les Sociétés nationales, les pouvoirs publics, le CICR et la Fédération internationale ont pris des mesures en faveur de la promotion ou de la mise en application du statut d'auxiliaire au cours des quatre dernières années. Le but n'est pas de s'étendre sur la notion ou la nature du rôle d'auxiliaire ou de donner des conseils sur la manière de consolider la relation entre les Sociétés nationales et les pouvoirs publics. La première partie du rapport offre un aperçu de l'état des relations entre les Sociétés nationales et les pouvoirs publics, et des domaines dans lesquels ils œuvrent ensemble. La deuxième partie porte sur le fondement juridique et statutaire qui donne aux Sociétés nationales les moyens de fonctionner efficacement et dont elles tirent leur rôle d'auxiliaire, et sur d'autres questions juridiques. La troisième partie décrit comment la Fédération internationale et le CICR aident les Sociétés nationales et les gouvernements à améliorer leurs relations. La quatrième et dernière partie porte principalement sur les mesures prises, soit par les Sociétés nationales, soit par les pouvoirs publics, pour renforcer leurs relations, notamment par des formations sur le rôle d'auxiliaire ou les Principes fondamentaux ; sur les moyens d'engager un « dialogue permanent » et sur les questions liées à l'équilibre entre le rôle d'auxiliaire et les Principes fondamentaux. Pour illustrer des problèmes précis, des exemples concrets tirés des réponses données au questionnaire figurent dans des encadrés dans l'ensemble du rapport. Par la force des choses, le rapport ne donne qu'un aperçu de certaines des relations entre pouvoirs publics et Sociétés nationales ; il n'est donc pas exhaustif, mais met plutôt en évidence leurs rapports au cours des quatre années passées.

## 1. État des relations entre les pouvoirs publics et les Sociétés nationales

### a. Aperçu général

Dans l'ensemble, nombre de Sociétés nationales et d'États ayant donné des informations à ce sujet ont qualifié leurs relations de constructives et utiles<sup>8</sup>. Ils la décrivent dans les termes suivants : « une coopération dynamique », « un partenariat étroit », « une coopération efficace et fiable », « une relation forte », « un partenaire de qualité », « une relation équilibrée fondée sur la coopération et la compréhension mutuelle », « un partenaire opérationnel fort » et « une relation équilibrée avec des responsabilités clairement définies et réciproques ». À de nombreuses reprises, ils ont aussi abordé le fondement juridique qui sous-tend et définit leurs relations (voir la partie suivante), ainsi que le grand nombre de thèmes qui constituent la base de leur collaboration, à savoir la réduction des risques liés aux catastrophes, la gestion des catastrophes, la santé, la migration, la prévention de la violence, la promotion du droit international humanitaire et la protection des emblèmes.

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne :** « Le gouvernement du Royaume-Uni et ses principaux départements ont collaboré étroitement avec la Croix-Rouge britannique dans le domaine humanitaire. La Société nationale a bien joué son rôle d'auxiliaire et entretenu de solides liens avec lesdits départements, en donnant des avis et en apportant son concours en cas de besoin, mais aussi de son propre chef. Le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth a fait appel à des volontaires qualifiés de la Société nationale pour qu'ils fassent partie d'une équipe chargée de venir en aide aux citoyens britanniques qui se trouvent dans une situation de conflit ou de catastrophe naturelle à l'étranger. L'équipe a récemment été déployée en Libye, en Égypte et au Japon. »

**Croix-Rouge néo-zélandaise :** « Nous avons un rôle clairement défini dans le plan national d'intervention d'urgence, qui a d'ailleurs été mis à l'épreuve récemment à la suite du séisme de Christchurch. La Société nationale a travaillé aux côtés des acteurs clés du gouvernement et elle a participé aux travaux de planification intégrée et au plan de secours. »

Il est évident que, dans de nombreux cas, il y a un intérêt réciproque à établir un partenariat sur des questions relatives aux préoccupations humanitaires, et que le rôle complémentaire joué par les Sociétés nationales pour soutenir leurs pouvoirs publics est le bienvenu. D'ailleurs, très souvent, les relations entre un État et sa Société nationale sont

**Croix-Rouge croate :** « L'action de la Société nationale est reconnue par la population. Le Parlement croate a d'ailleurs déclaré l'année 2008 « Année de la Croix-Rouge croate » pour célébrer les 130 ans d'existence de la Société nationale dans le pays. »

capitales et existent de longue date. Comme l'indique la Croix-Rouge irlandaise, « notre Société nationale et les pouvoirs publics ont toujours été d'accord sur le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement ».

Toutefois, si l'on regarde de plus près ce que le rôle d'auxiliaire implique au quotidien, on constate qu'il devient difficile à définir et tout à fait complexe. C'est d'ailleurs le cas, puisque de nombreuses Sociétés nationales mènent des activités dans des domaines de préoccupation sur le plan humanitaire, nouveaux ou de plus en plus sensibles, comme le changement climatique, la migration et la prévention de la violence. Dans ce contexte, il faut peut-être redéfinir les domaines et les modes de coopération entre les États et leurs Sociétés nationales respectives, soit simplement au niveau

**Croix-Rouge des îles Salomon :** « En 2009, une réunion a été organisée entre le ministre des Affaires étrangères, la Société nationale, la Fédération et le CICR. Ses résultats positifs ont confirmé le soutien apporté aux activités du Mouvement dans les îles Salomon. »

<sup>8</sup> Notamment : Société de la Croix-Rouge arménienne, Société canadienne de la Croix-Rouge, Croix-Rouge du Tchad, Société de la Croix-Rouge colombienne, Société de la Croix-Rouge des Îles Cook, Croix-Rouge croate, Société du Croissant-Rouge égyptien, Croix-Rouge allemande, Croix-Rouge irlandaise, Croix-Rouge italienne, Croix-Rouge du Lesotho, Croissant-Rouge marocain, Croix-Rouge du Myanmar, Croix-Rouge néerlandaise, Croix-Rouge néo-zélandaise, Croix-Rouge portugaise, Croix-Rouge de Sierra Leone, Croix-Rouge des Îles Salomon, Croix-Rouge espagnole, Croix-Rouge suisse, Croix-Rouge britannique. Gouvernements : Australie, Canada, République de Colombie, République fédérale d'Allemagne, Royaume des Pays-Bas, République portugaise, État du Qatar, Roumanie, Royaume de Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

opérationnel, soit de manière plus officielle (par la signature d'accords entre divers ministères et la Société nationale), soit au niveau national (en révisant les instruments juridique de base de la Société nationale).

**Qatar :** « Les organes du gouvernement (ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice) consultent et soutiennent en permanence la Société nationale ; son action est facilitée et son indépendance garantie. »

Dans cette perspective, les mesures prises par la Croix-Rouge néerlandaise et les pouvoirs publics des Pays-Bas sont particulièrement intéressantes (voir l'encadré ci-dessous). Les efforts qu'ils ont déployés pour étudier le rôle d'auxiliaire et déterminer la meilleure manière de lui donner corps sont fondés sur une bonne compréhension du contexte national et, même si celui-ci change d'un pays à

l'autre, il pourrait néanmoins servir de modèle à d'autres Sociétés nationales et pouvoirs publics qui attendent d'évaluer leurs relations. Comme nous l'avons mentionné précédemment, dans un certain nombre de cas, nous avons reçu des réponses à la partie du questionnaire portant sur le rôle d'auxiliaire de la part de la Société nationale et des pouvoirs publics d'un même pays. L'encadré ci-dessous est aussi un exemple de l'utilité d'établir une comparaison entre leurs rapports.

**La Croix-Rouge néerlandaise :** « Ces quatre dernières années, l'étude sur le rôle d'auxiliaire de la Société nationale a principalement porté sur trois aspects :

Quel type de document juridique est le plus approprié pour faire reconnaître la Société nationale ?  
 Quelles tâches entrent dans le cadre du rôle d'auxiliaire ?  
 Que faut-il faire pour que les autorités publiques comprennent mieux l'importance et la portée du rôle d'auxiliaire ?

La Société nationale a organisé une table ronde et plusieurs réunions de travail sur le thème du rôle d'auxiliaire. Ces discussions ont souligné la nécessité d'actualiser et de compléter l'arrêté royal de 1988 relatif à la Croix-Rouge sur plusieurs points. Il s'agissait, en particulier, de certaines tâches réalisées par la Société nationale depuis longtemps mais qui n'y étaient pas mentionnées.

Une autre conclusion était que le rôle d'auxiliaire n'était pas suffisamment mis en lumière dans l'arrêté royal. Ces constatations ont donc conduit à modifier l'arrêté royal : la recherche de personnes et le droit international humanitaire font désormais partie intégrante des activités de la Société nationale, et les relations entre le gouvernement et la Société nationale sont clarifiées. La version actualisée de l'arrêté royal devrait entrer en vigueur en septembre 2011.

L'année prochaine, la Société nationale s'attachera à bâtir une relation plus structurée avec le gouvernement néerlandais à un niveau stratégique élevé, au niveau interdépartemental et au niveau opérationnel. En outre, la Société nationale investira dans ses sections à l'étranger afin de renforcer l'adhésion à l'arrêté royal. »

**Les Pays-Bas :** « Le gouvernement et la Société nationale des Pays-Bas ayant de nombreux intérêts communs, leur partenariat est privilégié. Ce partenariat a été réévalué après 2007 afin de garantir une collaboration efficace et durable à l'avenir. En 2007 et 2008, la Société nationale et les ministères compétents ont tenu une série de réunions et de consultations qui ont abouti à la reconduction du partenariat. Cinq thèmes humanitaires ont été formulés sur lesquels le gouvernement et la Croix-Rouge néerlandaise ont l'intention d'échanger leurs connaissances et d'examiner les possibilités de coopération dans les années à venir. Ces thèmes sont la migration, le changement climatique, le droit international humanitaire, l'autonomie en matière de secours en cas de catastrophe et l'aide internationale. Afin de poursuivre ce dialogue constructif, la Croix-Rouge néerlandaise et les hauts responsables des ministères compétents organisent chaque année une table ronde qui donne l'occasion de mettre en évidence les problèmes d'ordre humanitaire les plus pressants et d'examiner les possibilités de coopération pour y faire face. »

### b. Domaines particuliers de coopération et d'application du rôle d'auxiliaire

Plus de la moitié des Sociétés nationales ayant répondu au questionnaire ont évoqué les actions menées en partenariat avec les pouvoirs publics de leur pays concernant des problèmes de gestion des situations d'urgence ou des catastrophes au niveau national, qui sont les domaines d'activité traditionnels dans

lesquels les États et les Sociétés nationales coopèrent. Dans certains cas, les Sociétés nationales travaillent activement dans diverses structures de gestion des catastrophes, siègent dans des organes nationaux de coordination des interventions d'urgence et donnent des conseils et des avis d'expert sur la mise en place de mécanismes pour limiter le plus possible les effets des catastrophes sur la population locale et sur la fourniture des secours en cas de catastrophe.

En outre, les Sociétés nationales sont de plus en plus actives dans d'autres domaines de préoccupation humanitaire et elles ont, ces quatre dernières années, établi des liens ou élargi ceux qu'elles avaient déjà avec un certain nombre de ministères par des contacts informels ou la signature d'accords de coopération ou d'un protocole d'accord. Le nombre même des ministères mentionnés ci-après atteste de la diversité des domaines dans lesquels les Sociétés nationales s'engagent au niveau national. Il s'agit des ministères suivants : la santé (y compris les centres pour le contrôle et la prévention des maladies) ; l'éducation et les sciences ; la jeunesse et les sports ; les situations d'urgence ; les relations extérieures (notamment les services qui s'occupent des programmes d'aide) ; le travail et la politique sociale ; l'intérieur ; la défense ; la sécurité publique ; l'agriculture ; la migration ; les droits humains et la justice ; l'environnement ; les collectivités locales et l'administration pénitentiaire. Bien sûr, l'existence de ces liens dépend beaucoup des structures nationales, de la répartition des responsabilités, ainsi que des compétences et des intérêts des Sociétés nationales (en fonction de ce qu'elles considèrent comme étant des problèmes humanitaires dans leur pays).

**Société de la Croix-Rouge de Géorgie** : « Compte tenu de son expérience et de sa participation active aux récentes opérations d'urgence, la Société nationale a été chargée de tâches spécifiques dans le plan national d'intervention d'urgence. En vertu du décret présidentiel n°415 adopté le 26 août 2008, la Société nationale est chargée d'apporter son soutien aux institutions de l'État en assurant des services de sauvetage, en organisant des activités de premiers secours et en fournissant de l'eau et de la nourriture aux citoyens qui en ont besoin ; elle est l'organe qui coordonne les activités des organisations non gouvernementales dans les situations d'urgence survenant dans le pays. Par ce décret, la Société nationale obtient véritablement son statut d'auxiliaire des pouvoirs publics. »

#### **i. La réduction des risques liés aux catastrophes et la gestion des catastrophes**

Parmi les informations fournies figuraient de nombreux exemples de bonne coopération entre les pouvoirs publics et les Sociétés nationales dans les opérations menées en cas de catastrophes. Ces exemples allaient de la distribution de nourriture à grande échelle par la Croix-Rouge bulgare aux secours fournis par la Croix-Rouge italienne lors du tremblement de terre dans les Abruzzes, en passant par les appels conjoints que le gouvernement australien et la Croix-Rouge australienne ont lancés et auxquels ils ont répondu, lors des incendies dans l'État de Victoria en 2009 et des récentes inondations. La Croix-Rouge du Monténégro a quant à elle évoqué son rôle dans l'aide apportée à la population touchée par les inondations de 2010, et la manière dont elle s'est coordonnée avec les pouvoirs publics pour lancer un appel à l'aide internationale.

#### **ii. La santé**

La santé est un autre domaine dans lequel les Sociétés nationales ont depuis toujours apporté leur concours aux pouvoirs publics, par exemple en fournissant des services d'ambulance, en gérant des dispensaires locaux, des campagnes d'éducation et des programmes en matière de soins infirmiers et de prévention des pandémies. La Croix-Rouge britannique, la Société canadienne de la Croix-Rouge, le Canada, la République de Colombie, la Croix-Rouge colombienne, la République du Tchad, la Croix-Rouge équatorienne, la Croix-Rouge de Fidji, la Croix-Rouge des Palaos, la Croix-Rouge de Samoa et la Croix-Rouge de Vanuatu ont tous donné des exemples de la manière dont ils travaillent en partenariat, surtout dans le contexte de la pandémie de grippe et de la fourniture de soins de santé pendant et après une catastrophe. Le rapport sur la mise en œuvre de la déclaration « Ensemble pour l'humanité » donne plus de détails sur les actions conjointes menées dans ce domaine.

Plus une Société nationale et les pouvoirs publics de son pays travaillent ensemble dans différents domaines, plus leurs relations se renforcent, ce qui à son tour facilite la collaboration sur d'autres questions préoccupantes d'ordre humanitaire. Ce « cercle vertueux » a aussi un effet sur l'importance qu'accordent les États à leurs Sociétés nationales, par exemple quand ils demandent à celles-ci leur avis sur des questions touchant à l'humanitaire, et il contribue à accroître la confiance et à élargir l'espace humanitaire des Sociétés nationales ainsi que leurs domaines d'intervention.

## 2. Développements juridiques

### a. Généralités

Le fondement juridique qui sous-tend les relations qu'entretient un État avec sa Société nationale est d'une importance capitale pour le développement et la consolidation du rôle d'auxiliaire. Les lois et les décrets relatifs aux Sociétés nationales sont essentiels à cet égard : ils reconnaissent la Société nationale en tant qu'entité juridique indépendante et que « société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ». Ils réaffirment également l'engagement des pouvoirs publics à respecter l'adhésion de la Société nationale aux Principes fondamentaux du Mouvement et sa capacité à mener des activités en tout temps dans le respect de ces Principes.

En outre, en adoptant la résolution 2, les Sociétés nationales et les pouvoirs publics de leurs pays respectifs ont reconnu l'importance absolue pour les Sociétés nationales de maintenir un dialogue durable avec leurs homologues des organismes publics sur leur fondement juridique par rapport au droit national et sur la mise en œuvre pratique de leur rôle d'auxiliaire. L'introduction dans la législation nationale d'une base juridique solide concernant les Sociétés nationales devrait particulièrement servir à garantir des relations fortes et néanmoins équilibrées entre ces dernières et leurs pouvoirs publics, assurant ainsi aux Sociétés nationales les moyens de travailler et de travailler de manière autonome et dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement. Cela se reflète dans le nombre de Sociétés nationales et d'États qui ont fait mention d'une législation en vigueur sur le sujet, ou de projets visant à actualiser cette législation, ou d'une législation effectivement mise à jour, ou encore des statuts révisés de la Société nationale. Le Croissant-Rouge afghan, la Croix-Rouge américaine, la Société de la Croix-Rouge colombienne, la Croix-Rouge tchèque, la Société de la Croix-Rouge de Micronésie, la Croix-Rouge du Monténégro, la Croix-Rouge des Palaos, le Croissant-Rouge du Qatar, la Croix-Rouge de Samoa, la Croix-Rouge des Tonga et la Croix-Rouge d'Ukraine, ainsi que les gouvernements bulgare et chypriote ont fait allusion à la manière dont la législation en vigueur dans leur pays régissait leurs relations.

La Croix-Rouge italienne a indiqué avoir entamé des discussions afin de réformer la loi en profondeur. Le gouvernement italien a lui aussi fait état d'une réforme législative à l'étude, avec la participation de la Croix-Rouge italienne, qui a pour objectif de privatiser en partie la Société nationale afin de mieux répondre aux besoins de la population et de parvenir à une structure plus souple. La Croix-Rouge néo-zélandaise a fait part de son intention de consolider son rôle d'auxiliaire en encourageant le vote d'une loi par le Parlement sur cette question. La Croix-Rouge de Sierra Leone a noté des avancées positives s'agissant d'une éventuelle révision de la législation nationale qui permettrait de distinguer clairement la Société nationale d'autres organisations qui sont aussi des agences gouvernementales. La Société du Croissant-Rouge de l'Ouzbékistan a précisé travailler à un projet de loi visant à clarifier son statut.

**Croix-Rouge suédoise :** « La Société nationale a engagé un dialogue avec le gouvernement suédois sur le rôle d'auxiliaire. En 2007, elle a demandé au gouvernement l'autorisation d'utiliser l'emblème de la croix rouge conformément à la législation nationale ; elle a aussi demandé que soit officiellement reconnu son statut en tant que seule Société nationale opérant en Suède et en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. En mai 2008, le gouvernement a décidé d'autoriser la Croix-Rouge suédoise à utiliser l'emblème de la croix rouge conformément à la législation en vigueur. S'agissant de la reconnaissance, le gouvernement a estimé qu'il n'était pas officiellement habilité à accorder à la Société nationale le statut demandé. Par conséquent, la deuxième partie de la demande de la Société nationale ne pouvait pas être soumise à la décision du gouvernement. Néanmoins, dans son argumentation, le gouvernement a fait valoir que la Croix-Rouge suédoise est de fait la seule Société nationale en Suède et qu'elle assume le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans certains domaines, en vertu d'une législation particulière. En conclusion, le gouvernement a indiqué que, même s'il n'est pas officiellement habilité à reconnaître le statut d'auxiliaire de la Croix-Rouge suédoise, la réalité des faits montre qu'elle est la seule Société nationale du pays et que son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics est bel et bien consacré dans la législation nationale. »

En raison de l'importance pour les Sociétés nationales de définir et d'officialiser leurs partenariats spécifiques et privilégiés avec les pouvoirs publics, elles sollicitent de plus en plus souvent l'aide d'autres composantes du Mouvement pour mieux définir et structurer leurs relations dans le cadre du droit national. La nécessité pour les Sociétés nationales d'engager le dialogue avec les autorités gouvernementales à propos du renforcement de leur fondement juridique dans le droit national reste un aspect essentiel du dialogue suivi entre le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales concernant le développement organisationnel et le renforcement des capacités. La Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales, ainsi que leurs délégations sur le terrain restent pleinement mobilisées pour fournir une assistance dans ce domaine.

#### **b. Lois mises à jour dans la période considérée**

Plusieurs dispositions sont communes à toutes les législations en vigueur relatives aux Sociétés nationales, qu'il s'agisse des législations mises à jour ou des autres, nouvellement créées. Ces dispositions portent sur la création d'une, et d'une seule, Société nationale sur le territoire de l'État, la reconnaissance de son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et la protection de l'emblème distinctif et des Principes fondamentaux du Mouvement.

Ainsi, la Croix-Rouge croate a indiqué que, le 28 mai 2010, le Parlement croate avait adopté une nouvelle loi relative à la Croix-Rouge. Il en est de même pour la Croix-Rouge lettone, qui a décrit comment, après 15 ans de discussions, une nouvelle loi avait été adoptée en 2009. De son côté, la Croix-Rouge de Norvège a été reconnue en 2009 par le Conseil privé du roi en tant qu'auxiliaire du gouvernement norvégien en temps de paix. Ce décret royal a permis de renforcer le dialogue entre le gouvernement et la Croix-Rouge sur les moyens d'améliorer la coopération afin d'apporter une aide humanitaire aux personnes vulnérables. La Croix-Rouge lituanienne a indiqué qu'en 2008, le Parlement lituanien avait modifié la loi de 2000 relative à l'emblème et au nom du cristal rouge. L'exemple donné par la Croix-Rouge suédoise montre que le fait d'adapter et de maintenir le dialogue avec les pouvoirs publics permet de surmonter certaines difficultés en clarifiant le statut juridique de la Société nationale. De son côté, la Croix-Rouge allemande a appuyé l'entrée en vigueur de la loi de 2008 relative à la Croix-Rouge allemande. En 2010, le gouvernement de la République de Kiribati a adopté la loi relative à la Croix-Rouge de Kiribati.

**Croix-Rouge allemande :** « La Société nationale a appuyé l'entrée en vigueur, le 11 décembre 2008, de la loi modifiant les règles relatives à la Croix-Rouge allemande, qui a remplacé la loi relative à la Croix-Rouge allemande du 9 décembre 1937 ; loi qui n'avait pratiquement été applicable qu'entre 1937 et 1945. La loi de 2008 régit le statut juridique et les tâches de la Société nationale et assure une meilleure protection de l'emblème de la croix rouge dans le système juridique allemand. La section 1, qui porte sur le statut juridique, dispose que la Croix-Rouge allemande est la Société nationale de la Croix-Rouge opérant sur le territoire de la République fédérale, qu'elle est la société de secours volontaire auxiliaire des autorités allemandes dans le domaine humanitaire et qu'elle respecte les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. »

#### **c. Statuts mis à jour dans la période considérée**

Depuis 2007, de nombreuses Sociétés nationales ont consenti des efforts importants pour mettre à jour leurs statuts et leurs documents constitutifs. À titre d'exemple, la Croix-Rouge croate a indiqué qu'après la mise à jour de la loi croate relative à la Croix-Rouge en 2010, elle a actualisé ses statuts afin de les mettre en conformité avec la nouvelle loi. L'adoption de nouveaux statuts est également en cours au sein de la Croix-Rouge de Mongolie.

Le CICR et la Fédération internationale, tant par le biais de leurs représentations sur le terrain que de leurs sièges respectifs, participent depuis longtemps à ce processus en offrant aux Sociétés nationales une aide au développement organisationnel et au renforcement de leurs capacités. Ils contribuent également au renforcement de leurs instruments juridiques et statutaires par le biais de la Commission conjointe Fédération internationale/CICR pour les statuts des Sociétés nationales.

**Croix-Rouge de Mongolie :** « La Société nationale entre dans une nouvelle phase de développement organisationnel. L'adoption des nouveaux statuts est une étape positive vers le renforcement et la modernisation de l'organisation. La Société nationale met l'accent sur l'importance de travailler en étroite coopération et veut bénéficier de la possibilité d'être considérée et reconnue comme un organisme de la mise en œuvre de la politique humanitaire du gouvernement, ce qui serait un pas en avant vers l'indépendance financière et la viabilité opérationnelle de la Société nationale. En mars, elle a demandé au gouvernement de collaborer plus étroitement. Le gouvernement mongol, par la résolution n° 83 du 16 mars 2011, a approuvé la requête. La Société nationale élabore actuellement un plan d'action détaillé définissant le soutien qui sera demandé aux ministères et aux organes gouvernementaux compétents pour chaque programme. »

Selon les données recueillies par la Commission conjointe pour les statuts, environ 90 Sociétés nationales du monde entier ont examiné et rédigé des statuts, et plus de 100 ont adopté des statuts révisés. Au 31 août 2011, la situation était la suivante : les statuts de 44 Sociétés nationales remplissent les conditions définies dans les « Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales », et les instruments statutaires de 116 Sociétés nationales sont en cours d'examen et de révision. On trouvera des informations complémentaires, notamment une liste actualisée des Sociétés nationales et de leurs statuts respectifs et documents constitutifs de base sur le site Web de la Fédération internationale (Fednet)<sup>9</sup>.

#### **d. Participation des Sociétés nationales à l'élaboration d'autres instruments juridiques**

Une fois encore, la forte implication des Sociétés nationales dans des domaines traditionnels ou nouveaux relevant de préoccupations humanitaires se reflète dans leur participation accrue à la promotion et à la poursuite d'autres objectifs juridiques. Leur avis est sollicité par les gouvernements dans des

domaines qui vont au-delà des structures nationales de gestion des catastrophes, comme le montre l'exemple de la Croix-Rouge bulgare sur sa collaboration avec le Conseil des ministres et l'Assemblée nationale et sa participation à divers groupes de travail sur la législation nationale. Il peut aussi s'agir de solutions juridiquement non contraignantes dont l'objectif est d'encadrer les relations entre la Société nationale et les pouvoirs publics, à l'image du modèle décrit par le gouvernement australien, qui fait état d'un protocole d'accord conclu le 16 décembre 2009 entre le département de l'Immigration et de la Citoyenneté (DIAC) et la Croix-Rouge australienne et destiné à fournir un cadre juridique non contraignant s'agissant du rôle d'observateur humanitaire de la Croix-Rouge australienne, de l'accès des représentants de la Société nationale aux personnes détenues par les services de l'immigration, de la fourniture par la Croix-Rouge australienne de certains services à ces mêmes personnes et de l'établissement de canaux facilitant la communication et la consultation entre le DIAC et la Croix-Rouge. En novembre 2010, AusAid et la Croix-Rouge australienne ont renforcé leurs liens en signant un accord de partenariat de trois ans d'une valeur de 19,2 millions de dollars australiens, qui instaure une collaboration sur les priorités qui ont été définies au niveau mondial en matière humanitaire et de développement et reconnaît le rôle d'auxiliaire joué par la Société nationale.

**Croix-Rouge bulgare :** « La Société nationale collabore activement avec le Conseil des ministres et l'Assemblée nationale et est représentée dans plusieurs groupes de travail sur la législation nationale. Par exemple, des représentants de la Société nationale ont récemment participé aux groupes de travail interinstitutions sur la révision de la loi bulgare relative à la protection contre les catastrophes et sur l'élaboration d'une loi relative au volontariat. La Société nationale est également représentée à la commission nationale sur la définition de la notion de vieillissement actif et à la commission qui a élaboré la Stratégie nationale relative à l'évolution démographique pour la période 2006-2020. »

<sup>9</sup> La liste est disponible sur: <https://fednet.ifrc.org/en/our-federation/about-the-federation/legal-base/joint-statutes-commission/summary-list-tableau-de-bord/>

#### e. Promouvoir le respect des emblèmes distinctifs

Parmi les responsabilités qui incombent aux Sociétés nationales en termes de soutien aux pouvoirs publics et sont considérées comme un élément clé de leur rôle d'auxiliaire figure celle de suivre de près et de prévenir toute utilisation abusive des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005. Plusieurs Sociétés nationales ont mentionné les activités qu'elles mènent dans ce domaine. La Croix-Rouge britannique a fait part de ses efforts incessants pour aider le ministère de la Défense à remplir son obligation de réglementer l'utilisation de l'emblème de la croix rouge sur le territoire du Royaume-Uni, en s'adressant au nom du ministère aux présumés contrevenants. La Croix-Rouge suédoise a évoqué le rôle spécifique qu'elle joue dans la protection de l'emblème, rôle qui a été entériné par une commission d'enquête gouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre au niveau national du droit international humanitaire, ainsi que dans le rapport final et les recommandations formulées par ladite commission au gouvernement en octobre 2010. La Croix-Rouge du Lesotho a souligné le succès remporté par la campagne qu'elle a menée sur l'emblème de la croix rouge. D'autres informations sur les responsabilités qui incombent aux Sociétés nationales en matière de diffusion et de promotion du droit international humanitaire dans le cadre de leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics seront fournies plus loin.

**Croix-Rouge du Lesotho :** « La Société nationale a mené une campagne sur l'emblème de la croix rouge pour faire connaître la différence entre le logo et l'emblème, et expliquer qui avait le droit d'utiliser l'un ou l'autre et pourquoi. La campagne a eu un écho incroyable auprès des médecins privés et des médecins chinois travaillant dans les principaux hôpitaux publics. D'une manière générale, les médecins privés ont retiré l'emblème de leur établissement et ont utilisé d'autres logos. On a présenté à la population le logo de la Croix-Rouge du Lesotho et on lui a expliqué qui avait le droit de l'utiliser et pourquoi.

Un autre problème lié à l'utilisation correcte de l'emblème et des logos se pose, lorsque plusieurs logos sont apposés sur un seul article ou support promotionnel, par exemple quand le logo de la Croix-Rouge du Lesotho figure aux côtés du logo des partenaires de la Croix-Rouge et de celui du donateur (l'Union européenne a des règles très strictes en matière de visibilité dans le cadre des projets qu'elle finance). »

### 3. La Fédération internationale et le CICR

#### a. Activités menées par la Fédération internationale pour soutenir les Sociétés nationales

##### **Exemples donnés par la Fédération internationale des activités qu'elle mène pour aider les Sociétés nationales à dialoguer avec leurs gouvernements**

Les Sociétés nationales ont activement participé au processus d'Oslo (qui avait pour objectif d'élaborer une convention internationale visant à combattre l'utilisation des armes à sous-munitions et d'en promouvoir l'adoption) depuis l'adoption, en 2007, par le Conseil des Délégués de la résolution 8. En s'appuyant sur leur rôle d'auxiliaire, et avec l'appui de la Fédération internationale et du Comité international de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales ont mené des activités de diplomatie humanitaire qui ont contribué de manière significative à l'adoption, en 2008, de la Convention sur les armes à sous-munitions. Depuis son adoption, de nombreuses Sociétés nationales ont plaidé pour une universalisation de la Convention. Le soutien qu'elles ont apporté aux organes gouvernementaux chargés de l'élaboration d'une législation a contribué à la ratification de la Convention au niveau national. Dans les pays touchés, les Sociétés nationales font souvent office de point de contact pour la collecte et l'analyse des données concernant les victimes et l'identification des personnes amputées nécessitant une assistance. Au niveau local, elles mènent également des activités de réduction des risques et fournissent à la fois une aide immédiate et un soutien à long terme aux victimes.

La contribution apportée par les Sociétés nationales, outre les activités menées par le Mouvement dans les années 1990, qui a conduit à l'interdiction des mines antipersonnel, a été reconnue par la communauté internationale et incluse dans la Convention. Les efforts fournis par les Sociétés nationales en matière de diplomatie humanitaire pour l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions ont eux aussi été reconnus. L'article 6 relatif à la coopération et à l'assistance internationales souligne l'aide apportée par les Sociétés nationales aux États parties à la Convention, outre celle du CICR et de la Fédération internationale. En tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics et fortes de l'expérience acquise dans les questions liées aux restes explosifs de guerre, les Sociétés nationales fournissent un soutien qui permet aux gouvernements de remplir leurs obligations. Ce partenariat est clairement défini dans l'Action 1 du Plan d'action adopté à Vientiane lors de la première réunion des États parties à la Convention en 2010.

Dans le cadre de sa mission, décrite dans la Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils, la Fédération internationale, en collaboration avec le CICR, aide les Sociétés nationales à faire mieux connaître leur action au niveau international, notamment à la réunion annuelle des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions. La délégation de la Fédération internationale à la réunion est conduite par le président de la Société nationale hôte. Les déclarations prononcées couvrent un large éventail d'activités menées par les Sociétés nationales pour aider leur gouvernement à venir en aide aux populations concernées.

À la suite de l'adoption en 2009 de ladite Stratégie du Mouvement, la Fédération internationale a mis sur pied un groupe de discussion en ligne regroupant près de 30 Sociétés nationales intéressées afin de faciliter le partage des informations et la mise à jour des dernières nouvelles, prises de position et activités dans le domaine des mines terrestres et des sous-munitions au niveau international. Il permet aux Sociétés nationales de communiquer sur les priorités internationales et de confronter leurs expériences au niveau local de manière à pouvoir renforcer leurs efforts dans ce domaine. Le réseau peut s'appuyer à la fois sur le poids des Sociétés nationales et du Mouvement dans son ensemble afin de mener des actions de sensibilisation sur des problèmes d'ordre humanitaires. Les activités de sensibilisation menées au niveau international au travers de la participation à des manifestations et de déclarations ont contribué à faire mieux connaître le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales et à renforcer la confiance des gouvernements et de la communauté internationale. Elles ont également permis renforcer les liens entre les Sociétés nationales et leur gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et des programmes humanitaires et de développement qui en ont découlé.

Consciente de l'obligation qui est la sienne en vertu de la résolution 2 de développer davantage les outils d'information utiles pour les Sociétés nationales, les pouvoirs publics et les organismes intéressés, notamment des lignes directrices, des conseils juridiques et des recueils de bonnes pratiques, la Fédération internationale a élaboré un certain nombre d'outils visant à favoriser une meilleure compréhension et une prise de conscience du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales, notamment :

- Une boîte à outils sur le rôle d'auxiliaire ;
- Une présentation Powerpoint sur le rôle d'auxiliaire destinée à l'ensemble de la Fédération ;
- Un manuel de sensibilisation en matière législative contenant un chapitre sur le rôle d'auxiliaire ;
- Des études de cas sur les meilleures pratiques observées dans ce domaine.

La boîte à outils a été mise à la disposition de toutes les Sociétés nationales par le biais du site Fednet de la Fédération internationale, qui est accessible à tous les membres du Mouvement. Elle comprend des documents clés, ainsi qu'un historique sur l'évolution du concept d'auxiliaire des pouvoirs publics. La présentation Powerpoint s'est avérée être un outil efficace pour expliquer le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales. Elle a tout récemment été présentée dans le cadre de formations destinées aux Sociétés nationales des îles du Pacifique et de certaines régions d'Afrique et elle est régulièrement proposée dans les modules de formation des cadres de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Depuis 2007, l'objectif de renforcement du rôle d'auxiliaire a également reçu un appui institutionnel important du fait de son incorporation dans les principales stratégies et politiques, notamment la Stratégie 2020<sup>10</sup>, qui guidera les travaux du Secrétariat au cours des dix prochaines années et la politique relative à la diplomatie humanitaire<sup>11</sup>.

La Fédération internationale s'est engagée à aller encore plus loin dans ses efforts de sensibilisation. Le guide à l'usage des parlementaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, élaboré par la Croix-Rouge australienne, est un modèle que la Fédération internationale adaptera afin de le diffuser plus largement aux parlementaires du monde entier (voir à la page 14 une brève description du guide par la Croix-Rouge australienne dans sa réponse au questionnaire).

#### **b. Le rôle des Sociétés nationales dans la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire : un secteur particulier de coopération avec le CICR**

Un domaine de responsabilité particulier des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en soutien à leurs autorités nationales, concerne la diffusion, la promotion et la mise en œuvre au niveau national du droit international humanitaire. Cette responsabilité est prévue dans l'article 3, paragraphe 2, des Statuts du Mouvement, à savoir :

« [Les Sociétés nationales] diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire ; elles prennent des initiatives à cet égard. Elles diffusent les principes et idéaux du Mouvement et aident les gouvernements qui les diffusent également. Elles collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions. »

Ce rôle particulier a été réaffirmé dans les considérants de la résolution 2 adoptée à la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui reconnaissent que « la coopération et le dialogue entre les Sociétés nationales et leurs gouvernements respectifs englobent le rôle et les responsabilités essentiels des Sociétés nationales dans les domaines de la promotion, de la diffusion et de la mise en œuvre du droit international humanitaire ». Il a été repris dans le préambule de la résolution 3 adoptée lors de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale (Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés), qui rappelle « en particulier, les responsabilités spéciales incombant aux Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de leurs États respectifs dans le domaine humanitaire, de coopérer avec leurs gouvernements et de leur prêter assistance pour la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire, y inclus la protection des emblèmes »<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Disponible à l'adresse : <http://www.ifrc.org/en/who-we-are/vision-and-mission/strategy-2020/>

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.ifrc.org/Global/Governance/Policies/Humanitarian\\_Diplomacy\\_Policy.pdf](http://www.ifrc.org/Global/Governance/Policies/Humanitarian_Diplomacy_Policy.pdf)

<sup>12</sup> Un rapport séparé sur la mise en œuvre de la résolution 3 a été établi par le CICR ; il sera disponible en même temps que le présent rapport.

Un certain nombre de rapports fournis par les Sociétés nationales font spécifiquement référence à leur rôle particulier auprès des pouvoirs publics de leur pays dans la promotion du droit international humanitaire. Plusieurs Sociétés nationales, notamment les Croix-Rouge australienne, britannique, irlandaise, lituanienne et polonaise, ont souligné les efforts incessants qu'elles déploient pour aider leur gouvernement à diffuser, promouvoir et mettre en œuvre le droit international humanitaire à l'échelon national, entre autres, par leur soutien actif et leur participation aux travaux du comité intergouvernemental sur le droit international humanitaire de leurs pays respectifs. À cet égard, la Croix-Rouge de Mongolie a fait remarquer qu'elle avait activement contribué à la mise en place, en mai 2009, du comité national sur le droit international humanitaire sous l'autorité du vice-premier ministre, dont les principales réalisations à ce jour comprennent l'introduction dans l'enseignement secondaire du programme « Explorons le droit humanitaire », élaboré par le CICR. Plusieurs Sociétés nationales, dont la Croix-Rouge lituanienne et la Croix-Rouge roumaine, ont fait état d'une coopération étroite et bien structurée avec les ministères de la Défense nationale et de l'intérieur de leur pays, s'agissant de la diffusion du droit des conflits armés et de la formation dans ce domaine par le biais, notamment, de l'organisation de cours conjoints ou de l'invitation faite à la Société nationale de participer à des exercices militaires nationaux ou internationaux.

**Croix-Rouge australienne :** La Société nationale collabore étroitement avec le gouvernement australien à la mise en œuvre des obligations internationales qui incombent à ce dernier au titre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. La Croix-Rouge australienne est aussi un membre actif du comité national sur le droit international humanitaire (DIH), composé de représentants de toutes les institutions gouvernementales concernées. Elle fournit un soutien administratif pour toutes les activités et réunions du Comité.

En outre, elle dirige un programme national de diffusion du DIH, qui bénéficie d'une aide financière du gouvernement depuis 1991. Pendant la période 2010-2011, cette aide a largement été utilisée pour financer le personnel de la Société nationale chargé du programme de diffusion dans le pays, couvrir les coûts d'une chaire d'enseignement en droit international humanitaire, assurée par la Croix-Rouge australienne à l'Université de Melbourne, et financer la publication d'une édition spéciale du magazine de la Croix-Rouge australienne sur le DIH à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire des Conventions de Genève.

Le gouvernement australien soutient d'autres activités de la Société nationale, notamment la formation au DIH d'instructeurs des forces de défense australiennes ; l'organisation de séances d'information avant le déploiement du groupe de déploiement international de la police fédérale australienne ; le contrôle de l'utilisation de l'emblème de la croix rouge en Australie, en collaboration avec les services juridiques des forces de défense australiennes ; la fourniture de conseils ou d'un appui, suivant le cas, aux départements gouvernementaux et aux comités parlementaires concernés ; l'organisation d'activités pédagogiques destinées à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur sous forme de cours magistraux par conférencier invité ou de concours d'écrits et de débats ; les activités de sensibilisation des communautés telles que des séminaires publics, des conférences, des campagnes et des expositions ; l'organisation de formations au DIH pour les organisations humanitaires telles qu'Oxfam, World Vision et le conseil australien pour le développement international, ainsi que pour des agences de presse australiennes.

## 4. Organiser et consolider les relations

### a. Information et formation

#### i. Le rôle d'auxiliaire

Plusieurs Sociétés nationales ont fourni des informations sur les activités qu'elles mènent pour mieux faire connaître leur rôle en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics. La Croix-Rouge néo-zélandaise a déclaré : « Nous avons entrepris un vaste programme de sensibilisation destiné aux parlementaires, qui comporte notamment plusieurs rencontres de haut niveau, pour mieux faire connaître le Mouvement et le rôle d'auxiliaire de la Croix-Rouge néo-zélandaise. Sur la base de cette expérience, nous allons prochainement lancer une nouvelle publication contenant des informations complémentaires sur notre rôle d'auxiliaire qui seront utiles au gouvernement et au grand public en général ». La Croix-Rouge de Norvège a effectué un travail similaire : « Nous avons, entre autres choses, produit une brochure détaillant les domaines dans lesquels la Société nationale peut fournir un appui au gouvernement norvégien en tant qu'auxiliaire. Par ailleurs, nous organisons deux fois par an pour nos volontaires et collaborateurs un cours sur le rôle d'auxiliaire et les Principes fondamentaux ». La Société de la Croix-Rouge des îles Cook a indiqué qu'elle prévoit de s'entretenir avec le vice-premier ministre (qui est aussi le ministre des Affaires étrangères) pour obtenir son appui afin d'organiser une réunion du Cabinet et d'y expliquer son rôle d'auxiliaire, étant donné qu'un nouveau gouvernement a été élu et est entré en fonction fin 2010.

**Croix-Rouge australienne** : « Depuis 2007, la Croix-Rouge australienne a mené une série d'activités pour mieux faire connaître le rôle d'auxiliaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Société nationale. Elle a produit un document succinct et disponible qui est un guide sur le Mouvement destiné aux parlementaires (*A Guide for parliamentarians to the International Red Cross and Red Crescent Movement*). Ce guide décrit non seulement le Mouvement, mais aussi l'importance des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Il explique clairement que le rôle d'auxiliaire comporte des responsabilités et des obligations pour les deux parties (c'est-à-dire Société nationale et pouvoirs publics), et que la Croix-Rouge australienne doit en tous temps pouvoir apporter son concours aux pouvoirs publics dans les tâches humanitaires, tout en ne cessant de se conformer aux Principes fondamentaux. »

#### ii. Les Principes fondamentaux

Les Sociétés nationales d'Afghanistan, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, du Canada, de Croatie, d'Égypte, du Lesotho, de Lettonie, du Libéria, du Myanmar, des Palaos, de Palestine, du Pérou, du Portugal, du Samoa, de la République tchèque, de Sierra Leone, des îles Salomon, de Suisse, des Tonga, d'Ukraine et de Vanuatu, ainsi que le gouvernement chypriote, ont fait part des diverses activités qui ont été menées afin de mieux faire connaître les Principes fondamentaux du Mouvement et de susciter l'adhésion à ces Principes. Il s'agissait notamment d'ateliers, de formations, de brochures et de réunions destinés aux responsables gouvernementaux, aux personnels militaire et paramilitaire, aux écoles (tous les niveaux), aux collaborateurs et aux volontaires (surtout les jeunes) des Sociétés nationales et au grand public. Le but de promouvoir les Principes fondamentaux dans ce contexte est d'expliquer et de clarifier les raisons pour lesquelles la Société nationale travaille comme elle le fait et la façon dont elle travaille en tant qu'entité indépendante et qu'auxiliaire des pouvoirs publics, ce qu'elle peut ou ne peut pas faire et sa mission, qui consiste à venir en aide aux plus vulnérables. Il en résulte des relations plus harmonieuses avec les pouvoirs publics, une plus grande confiance de la part du grand public, un meilleur accès aux personnes vulnérables, un espace plus vaste pour les secourir et davantage de ressources pour conduire des opérations.

**Croix-Rouge de Myanmar :** « Pour que les activités de la Croix-Rouge dans le pays soient conformes aux Principes fondamentaux et aux autres obligations découlant des Statuts du Mouvement, la Société nationale a organisé une série d'ateliers de diffusion destinés aux membres des comités exécutifs et de supervision dans les États et les régions.

Ces activités ont permis à la Société nationale d'atteindre 24 857 personnes pendant la période considérée, dont le personnel et les volontaires de la Croix-Rouge à différents niveaux, les travailleurs, les étudiants, les officiers militaires, les autorités locales, les enseignants et les représentants du gouvernement. Elles ont été menées sous la forme d'ateliers, dans le cadre de programmes de la Croix-Rouge et d'exposés sur les activités de la Croix-Rouge à l'occasion de plusieurs rencontres organisées par d'autres institutions ou organisations. Parmi les thèmes diffusés figuraient l'histoire et les Principes fondamentaux du Mouvement, ainsi que l'histoire, la vision, la mission et les activités de la Croix-Rouge de Myanmar, l'usage de l'emblème, le Code de conduite et le droit international humanitaire.

Les activités de diffusion ont permis à la population et aux autorités de mieux comprendre les activités de la Société nationale et contribué à faciliter leur réalisation dans les situations d'urgence. Le fait que le public soit ainsi sensibilisé a permis à la Société nationale d'intervenir dans les régions touchées récemment par le cyclone Giri (2010) et de bénéficier d'une coopération plus étroite avec les autorités concernées. »

#### **b. Le « dialogue permanent » et les autres moyens de renforcer les relations**

Dans un sens, les activités de formation décrites ci-dessus font partie intégrante du dialogue permanent instauré entre les États et leur Société nationale. Les dispositions et les accords juridiques conclus avec les ministères sous-tendent et réglementent les échanges entre les Sociétés nationales et leurs communautés locales, et l'engagement des premières vis-à-vis des secondes. Ils sont un moyen pour le gouvernement central d'être informé des questions d'ordre humanitaire concernant ces communautés. Les Sociétés nationales de Brunéi Darussalam, du Canada, de la Lettonie, de Sierra Leone et du Salvador, ainsi que le gouvernement japonais, ont indiqué avoir engagé un dialogue permanent avec leurs homologues.

**Croix-Rouge suisse :** « La Croix-Rouge suisse a produit à l'intention de ses collaborateurs et d'un public restreint une brochure permettant de mieux expliquer le rôle d'auxiliaire à ses partenaires. La brochure, disponible en allemand et en français, décrit la fonction particulière de la Société nationale dans son rôle de soutien des pouvoirs publics suisses. Produite en 2010, elle sera lancée en 2011 ».

Plusieurs autres Sociétés nationales ont elles aussi donné des exemples sur les différentes façons dont elles ont entamé un dialogue avec les pouvoirs publics de leur pays, comme la Croix-Rouge bulgare, qui a précisé : « Des représentants des ministères et d'autres autorités gouvernementales sont fréquemment invités à des rencontres publiques organisées par la Société nationale, ainsi qu'à son Assemblée générale, en tant que partenaires dans divers projets. Les départements de la Société nationale sont régulièrement en contact avec leurs homologues d'institutions de l'État pour traiter de questions liées à la réalisation d'activités destinées aux personnes vulnérables. »

La Société de la Croix-Rouge de Géorgie organise tous les deux mois des réunions réunissant des acteurs non gouvernementaux, afin qu'ils y fassent part de leurs expériences et de leurs activités. La Croix-Rouge hellénique a entrepris de traduire la Stratégie 2020 (conçue par la Fédération internationale afin de guider son action dans les dix prochaines années) et de la promouvoir en interne. La Croix-Rouge italienne s'est également appuyée sur la Stratégie 2020 pour redéfinir ses relations ou la portée de ses échanges avec les pouvoirs publics et participer à des initiatives en matière de partenariat concernant les jeunes, comme une nouvelle manière de créer des liens avec les autorités. La Croix-Rouge australienne, pour renforcer ses capacités en matière de coopération active, a créé des postes supérieurs tels que directeur à l'échelon national pour les relations avec le Parlement et le gouvernement, directeur à l'échelon national pour la sensibilisation, et conseil stratégique pour les questions de droit international. La Croix-Rouge de Belgique a organisé un séminaire sur son rôle en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics pendant l'Assemblée communautaire de la Croix-Rouge de Belgique, qui s'est tenue en mars 2010. Ce séminaire a permis de faire le point sur les partenariats existants entre la Société nationale et les pouvoirs

publics à tous les niveaux (fédéral, régional, provincial et local) et de formuler des recommandations sur les moyens de renforcer ce rôle.

**Croix-Rouge italienne :** « Un nouveau règlement intérieur et de nouvelles règles permettant à la Société nationale de mettre en œuvre la Stratégie 2020 ont été adoptés, et des accords ont été conclus avec les pouvoirs publics définissant les rôles et les responsabilités afin de venir en aide, conformément aux Principes fondamentaux, aux groupes les plus vulnérables, tels que les migrants et les populations roms.

Une relation proactive a été établie ou renforcée entre la Jeunesse de la Croix-Rouge italienne et les ministères de la Jeunesse et de la Santé, le Forum national de la jeunesse et d'autres ONG, ce qui a abouti à la participation de la Jeunesse de la Croix-Rouge italienne à des forums institutionnels et à une série de formations et d'activités liées aux cinq principaux domaines d'action de la jeunesse (voir l'Engagement 129), dans des écoles et d'autres endroits de rassemblement, comme les discothèques et les festivals. »

**Le Canada et la Société canadienne de la Croix-Rouge**

« Dans le cadre du Programme de contributions pour l'élaboration de politiques (PCEP) de sécurité publique Canada, la Société nationale a reçu des fonds pour faire avancer son projet relatif au rôle d'auxiliaire. Le ministère de la Sécurité publique a reçu la version finale du rapport sur le projet élaboré par la Société nationale et portant sur le partenariat en vue de construire une société civile résiliente. Dans ce rapport, la Société nationale fait des recommandations sur la manière d'améliorer les relations avec le gouvernement canadien, sur la base de consultations publiques menées dans tout le Canada. Des discussions sont en cours pour trouver des moyens de faire progresser le projet sur le rôle d'auxiliaire. »

**c. Assurer un équilibre entre le rôle d'auxiliaire et les Principes fondamentaux et d'autres défis**

Un certain nombre de Sociétés nationales ont déclaré qu'il ne leur avait jamais été demandé de mener des opérations allant à l'encontre des Principes fondamentaux du Mouvement. Quelques États ont en outre précisé qu'ils prenaient en considération la neutralité et l'indépendance de leur Société nationale et qu'ils n'avaient jamais essayé de s'immiscer dans leurs affaires internes. Ces éléments, qui s'ajoutent aux commentaires généralement positifs contenus dans la première partie du présent rapport, mettent en évidence des relations mutuellement bénéfiques, qui fonctionnent bien dans la plupart des cas.

Toutefois, occasionnellement, des difficultés existent, tant au sein même de la Société nationale, pour concilier Principes fondamentaux et impératifs opérationnels, qu'entre la Société nationale et les pouvoirs publics de son pays sur la participation et le type de participation de la Société nationale. Ces difficultés peuvent être atténuées par une sensibilisation aux Principes fondamentaux du Mouvement et au rôle d'auxiliaire, l'adoption d'une base juridique claire expliquant le rôle de la Société nationale et un dialogue permanent avec les pouvoirs publics. Une Société nationale a précisé que, « concernant le maintien d'un équilibre entre notre rôle d'auxiliaire et les principes de neutralité et d'indépendance, nous avons à diverses occasions été confrontés à des demandes susceptibles de compromettre notre indépendance et notre neutralité. Lorsque cela s'est produit, nous avons toujours examiné la demande avec soin et pris contact avec le département compétent afin d'explorer d'autres alternatives. Ce dialogue s'est toujours avéré positif et nous a permis de respecter les Principes fondamentaux du Mouvement. »

Plusieurs Sociétés nationales ont soulevé une question susceptible de constituer un obstacle au bon fonctionnement du rôle d'auxiliaire, à savoir le manque de continuité dans les administrations publiques. Cette question n'est ni nouvelle ni propre au rôle d'auxiliaire. Il est vrai que, dans une relation fondée sur la confiance et sur une compréhension mutuelle des rôles et des responsabilités de chacun, une période d'apprentissage est souvent nécessaire lorsqu'une nouvelle administration se met en place. De plus, des problèmes peuvent se poser concernant l'interprétation de la notion d'auxiliaire des pouvoirs publics, comme l'a déjà relevé une Société nationale : « Toutefois, la reconnaissance du rôle joué par la Croix-Rouge en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics a, dans certains cas, donné lieu à diverses interprétations. ». Seul « un dialogue permanent avec les pouvoirs publics » permet de résoudre ces problèmes.

## Conclusions

La nature des informations fournies en réponse au questionnaire montre que les relations essentielles entre les Sociétés nationales et leurs États respectifs sont à la fois bonnes et considérées par chaque partie comme fructueuses et mutuellement bénéfiques. Le rôle d'auxiliaire reflète le caractère unique du partenariat noué entre les Sociétés nationales et les États pour résoudre les problèmes humanitaires. Si, dans de nombreux cas, des relations de longue date et clairement définies existent, dans d'autres, elles doivent être redéfinies, des voies de communication doivent être ouvertes ou rouvertes, et des liens doivent être forgés. Ce sujet est la pierre angulaire sur laquelle reposent tant d'autres ; il n'est donc pas surprenant qu'il reste central et fasse souvent l'objet de résolutions adoptées lors des Conférences internationales. Un projet de résolution intitulé « Le renforcement du rôle d'auxiliaire : partenariats pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat » qui s'appuie sur la résolution 2 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, mais va plus loin, sera d'ailleurs présenté à la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> La version en cours de rédaction de cette résolution peut être consultée sur: <http://www.rcrcconference.org>

## Annexe 1: texte de la résolution

### Résolution 2

Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

XXX<sup>e</sup> Conférence internationale,  
Genève, 26-30 novembre 2007

La XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*reconnaissant* que des partenariats puissants entre les États, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et d'autres acteurs humanitaires, tels que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et la société civile, sont essentiels pour répondre efficacement aux besoins des personnes vulnérables partout dans le monde, dans l'esprit du slogan de la Conférence « Ensemble pour l'humanité »,

*reconnaissant* les différents mandats des diverses composantes du Mouvement,

*rappelant* le Principe fondamental d'indépendance du Mouvement ainsi que les articles 2.3, 3 et 4.3, des Statuts du Mouvement, qui disposent que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) sont reconnues par tous les gouvernements en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

*rappelant* les articles 24, 26 et 27 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, les articles 24 et 25 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, ainsi que l'article 63 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

*prenant note* de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/49/2 du 27 octobre 1994) qui rappelait que les Sociétés nationales sont reconnues par leurs gouvernements respectifs comme les auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire sur la base des Conventions de Genève du 12 août 1949,

*rappelant* l'Agenda pour l'action humanitaire adopté à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, par lequel les États, reconnaissant l'importance de l'indépendance et du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales par rapport aux pouvoirs publics, ont accepté, notamment, de négocier des rôles et des responsabilités clairement définis avec leurs Sociétés nationales respectives, concernant les activités de réduction des risques et de gestion des catastrophes, ainsi que les activités de santé publique, de développement et d'appui social,

*rappelant* la résolution 1 de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale qui se félicitait de l'étude réalisée par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) sur « Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », évoquant la notion de « caractéristiques d'une relation équilibrée » et prenant note des travaux menés par la Fédération internationale en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour donner suite à la résolution,

*reconnaissant* que la coopération et le dialogue entre les Sociétés nationales et leurs gouvernements respectifs englobent le rôle et les responsabilités essentiels des Sociétés nationales dans les domaines de la promotion, de la diffusion et de la mise en œuvre du droit international humanitaire,

*reconnaissant* que les Sociétés nationales représentent, pour les autorités nationales et locales, des partenaires fiables qui fournissent des services en s'appuyant sur leur base de volontaires et sa diversité ainsi que sur leur capacité unique de mobiliser des ressources humaines et matérielles au niveau communautaire,

*notant en s'en félicitant* que le Conseil des Délégués, dans sa résolution 3 de 2007, a fait sien le concept d'une boîte à outils à l'usage des Sociétés nationales lors de la conclusion d'accords de partenariat, notamment s'agissant du rôle d'auxiliaire,

*réaffirmant* l'obligation qui incombe à toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, aux Statuts du Mouvement, aux règles régissant l'usage des emblèmes et de tenir pleinement compte des politiques pertinentes du Mouvement,

*reconnaissant* que l'autonomie des Sociétés nationales et leur attachement à la neutralité et l'assistance impartiale sont le meilleur moyen disponible de gagner la confiance de tous pour avoir accès aux personnes dans le besoin,

*rappelant* l'article 2, paragraphe 4, des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1986 et amendés en 1995 et 2006, qui précise que « Les États respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux »,

1. *réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États et à leurs pouvoirs publics respectifs de fournir une assistance humanitaire aux personnes vulnérables sur leurs territoires respectifs et que le but principal des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire est de leur apporter leur concours dans l'exercice de cette responsabilité;

2. *appelle* les Sociétés nationales et leurs pouvoirs publics respectifs à consolider une relation équilibrée, avec des responsabilités réciproques et bien définies, en maintenant et renforçant un dialogue permanent à tous les niveaux dans le cadre convenu de l'action humanitaire;

3. *reconnaît* que les pouvoirs publics et les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondée sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue ; la Société nationale doit en tout temps être capable de fournir ses services humanitaires conformément aux Principes fondamentaux, en particulier ceux de neutralité et d'indépendance, et à ses autres obligations découlant des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme les États l'ont accepté lors de la Conférence internationale de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge;

4. *souligne*:

- a. que les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat;
- b. que les États doivent s'abstenir de demander aux Sociétés nationales de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux ou avec les Statuts du Mouvement ou sa mission, et que les Sociétés nationales ont le devoir de refuser une telle demande, et *souligne* que les pouvoirs publics doivent respecter les décisions des Sociétés nationales;

5. *invite* les Sociétés nationales et les gouvernements à clarifier et consolider les domaines dans lesquels les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, coopèrent à tous les niveaux avec les pouvoirs publics;

6. *reconnaît* que lorsqu'ils sont fournis aux services médicaux des forces armées de l'État conformément à l'article 26 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève de 1949, le personnel et les biens des Sociétés nationales sont soumis aux lois et règlements militaires, mais *souligne* que les Sociétés nationales doivent respecter les Principes fondamentaux, notamment celui de neutralité, préserver en tout temps leur autonomie et veiller à se distinguer clairement des instances militaires et autres organes gouvernementaux;

7. *invite* la Fédération internationale et le CICR, en consultation avec les États et les Sociétés nationales, à développer encore le matériel d'information pertinent, notamment des lignes directrices, des conseils juridiques et de bonnes pratiques, et à le mettre à la disposition des Sociétés nationales, des pouvoirs publics et d'autres organes intéressés, à l'appui des partenariats entre les Sociétés nationales et les pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Annexe 2: extrait du questionnaire

## RÉSOLUTION 2

### LE CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DE L'ACTION ET DES PARTENARIATS DU MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE ET LE RÔLE DES SOCIÉTÉS NATIONALES EN TANT QU'AUXILIAIRES DES POUVOIRS PUBLICS DANS LE DOMAINE HUMANITAIRE

- Veuillez vous reporter au texte complet de la résolution 2.
- Indiquez ici toutes les mesures importantes prises pour mettre en œuvre la résolution

**Décrivez en quelques mots les mesures que vous avez prises dans tous les domaines suivants, ou certaines d'entre eux, depuis novembre 2007 :**

Nous vous encourageons à nous faire part des enseignements tirés de votre expérience et des recommandations qui en découlent, et à nous communiquer le nom de la personne à joindre dans votre institution pour plus d'informations, si nécessaire.

Exemples de mesures suggérées concernant la mise en œuvre de la résolution 2 par les Sociétés nationales :

- « consolider une relation équilibrée, avec des responsabilités réciproques et bien définies »
- « maintenir et renforcer un dialogue permanent à tous les niveaux dans le cadre convenu de l'action humanitaire »
- promouvoir le respect « ... des Principes fondamentaux, en particulier ceux de neutralité et d'indépendance, et [les] autres obligations découlant des Statuts du Mouvement »
- veiller à ce que la Société nationale « se distingu[e] clairement des instances militaires et autres organes gouvernementaux »
- « clarifier et consolider les domaines dans lesquels les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, coopèrent à tous les niveaux avec les pouvoirs publics »
- « développer encore le matériel d'information pertinent, [...] et [...] le mettre à [...] disposition... »
- « les Sociétés nationales [...] ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat »
- « ... les États doivent s'abstenir de demander aux Sociétés nationales de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux ou avec les Statuts du Mouvement ou sa mission... »

.....  
 .....  
 .....